

Conseil Municipal du 28 novembre 2022

Membres présents : Mesdames CHAMPIGNY Muriel, DOSSCHE Myriam, PRE Martine, BOLLOTE Géraldine, BOULET Sylvie. Messieurs MIGUET Denis, VAN ROSSEM Marc, BATILLIOT Pierre, SMORAG Philippe, BRUNEAU Eric, LEMAUR Pascal, MONTAY Benjamin

Membres représentés :

M. TERRET Thierry représenté par M. MIGUET Denis
M. MARTI Michel représenté par Mme DOSSCHE Myriam
M. DEMONT Florent représenté par M. SMORAG Philippe
Mme ABADIE Laureen représenté par Mme BOULET Sylvie

Membres absents :

Mme GIRARD Elodie
Mme FRANCOISE Laurence

Secrétaire de séance :

M. SMORAG Philippe

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur MIGUET Denis, Maire.

Le compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal en date du 10 octobre 2022 est approuvé à 16 voix pour des membres présents et représentés.

1. Création de 2 emplois permanents à temps complet

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet, soit 1 607 heures annualisé, en raison du nombre d'effectifs d'enfants fréquentant le centre de loisirs et le périscolaire et du taux d'encadrement requis.

Monsieur le Maire propose la création de ses emplois au 1^{er} janvier 2023, emploi ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

L'agent recruté devra être :

- Titulaire du BAFA ou Cap Petite Enfance ou CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ;
- Expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance requise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :
ADOpte la proposition du Maire ; MODIFIE le tableau des emplois ; INSCRIT au budget les crédits correspondants ; DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

2. Création de 2 emplois permanents à temps non complet

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet, soit 1 285,6 heures annualisé, en raison du nombre d'effectifs d'enfants fréquentant le centre de loisirs et le périscolaire et du taux d'encadrement requis.

Monsieur le Maire propose la création de ses emplois au 1er janvier 2023, emploi ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

L'agent recruté devra être :

- Titulaire du BAFA ou Cap Petite Enfance ou CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ;
- Expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance requise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la proposition du Maire ; MODIFIE le tableau des emplois ; INSCRIT au budget les crédits correspondants ; DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

3. Création de 2 emplois permanents à temps non complet

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint d'animation à mi-temps, soit 803.5 heures annualisé, en raison du nombre d'effectifs d'enfants fréquentant le centre de loisirs et le périscolaire et du taux d'encadrement requis.

Monsieur le Maire propose la création de ses emplois au 1er janvier 2023, emploi ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

L'agent recruté devra être :

- Titulaire du BAFA ou Cap Petite Enfance ou CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ;
- Expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance requise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la proposition du Maire ; MODIFIE le tableau des emplois ; INSCRIT au budget les crédits correspondants ; DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

4. Remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une ATSEM sera prochainement indisponible en raison d'un congé de maternité et que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit privé indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984. Le Maire propose à l'assemblée le remplacement à mi-temps de cet agent titulaire au service des ATSEM. La durée du remplacement ne pourra excéder la date de fin du congé maternité.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment et devra être :

- Titulaire du Cap Petite Enfance ou CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ;
- Expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance requise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la proposition du Maire ; MODIFIE le tableau des emplois ; INSCRIT au budget les crédits correspondants.

5. Convention Aquapass

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre la Mairie de Montereau et la Mairie de Cannes Ecluse dans le cadre de l'accès de ses habitants à la piscine des Rougeaux à des tarifs identiques à celui des Monterelais.

Monsieur BRUNEAU Eric s'inquiète de l'augmentation possible des tarifs durant la durée de la convention, comme stipulé à l'article 6 de la convention, impliquant ainsi la réception de factures plus élevées.

Monsieur VAN ROSSEM Marc demande si dans la convention est prévue une clause de sauvegarde sur l'augmentation tarifaire ?

A la lecture complète et détaillée de la convention, l'article 7 prévoit une résiliation de la convention par anticipation avec un préavis d'un mois.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la mise en place d'une convention de partenariat tarifaire pour l'utilisation de la piscine des Rougeaux.

6. Mandatement et engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% avant le vote du Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites du CGCT, article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29/12/2012-art. 37 (V), concernant la possibilité aux collectivités d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent, soit 25% et ce si l'adoption du budget primitif 2023 n'a pas été votée avant le 1er janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater et engager les dépenses d'investissement à hauteur de 25% avant le vote du Budget Primitif 2023.

7. Règle de partage de la Taxe Locale d'Aménagement entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Montereau

Monsieur le Maire et Monsieur BATILLIOT Pierre exposent à l'assemblée qu'en raison d'une nouvelle loi, à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la Taxe Locale d'Aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence.

Les délibérations concordantes à la majorité simple doivent intervenir avant le 31 décembre 2022.

Par délibération n° 2022/10/15 du 10/10/2022, le Conseil communautaire a adopté le principe de reversement à la Communauté de Communes du Pays de Montereau de 20 % du produit communal de la Taxe Locale d'Aménagement perçu annuellement.

Compte tenu du montant reçu au 28 novembre 2022, le montant transféré sera de 3 361,89 €. (16 809,44 € * 20%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

ADOPTE le principe de reversement de 20 % de la part communale de Taxe Locale d'Aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, et autorise le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que celle-ci prendra effet à compter de l'année 2022 et produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.

INSCRIT par conséquence cette dépense obligatoire au budget 2022.

8. Décision Modificative N°2

Dans la continuité de la délibération n°7, Monsieur le Maire propose une décision modificative n°2 au budget 2022 afin de pouvoir assurer le reversement de la quote-part de la Taxe Locale d'Aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

Dépense de fonctionnement :

Article 6237 « Publications » : - 3 361,89 €

Article 65558 « Autres contributions » : 3 361,89 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la décision modificative n°2

9. Décision Modificative N°3

Monsieur BATILLIOT Pierre explique l'intérêt de procéder à une décision modificative d'investissement comme indiqué ci-dessous. Cette DM est instruit puisque comptablement, la commune a la possibilité de valoriser les travaux en régie réalisés par les agents des services techniques. La requalification des bâtiments municipaux effectuée entre décembre 2021 et septembre 2022 a généré un nombre d'heures de travail important par les agents des services techniques ; cet investissement est autorisé pour valoriser les heures travaillées.

Après avoir entendu l'exposé du maire, qui propose la décision modificative n°3 afin d'apporter une nouvelle répartition des crédits budgétaires sur certains articles en lien avec les travaux réalisés en régie par les agents des services techniques, il est proposé les transferts suivants :

Section de fonctionnement :

Article 722 : 71 765,15 € décomposés comme suit :

- Dépense de personnel pour 53 017,90 €

- Dépenses de fournitures pour 18 747,25 €

En contrepartie l'article 023 pour 71 765,15 €

Section d'investissement :

Article 2135 : 71 765,15 € décomposés comme suit :

- Dépense de personnel pour 53 017,90 €

- Dépenses de fournitures pour 18 747,25 €

En contrepartie l'article 021 pour 71 765,15 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la décision modificative n°3

10. Indemnités de fonction au maire-adjoints et conseillers municipaux délégués

Le Maire informe qu'en raison de la démission de 3 membres avec délégation du Conseil Municipal et de la réorganisation du Conseil Municipal, acté lors du dernier conseil municipal d'octobre 2022 et considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versés aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, les indemnités seront déterminées en fonction du tableau annexe joint à la délibération correspondante.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représenter de fixer le montant des indemnités comme ci-dessous :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1027
De 1 000 à 3 499 habitants	51.60 % (Maire)
De 1 000 à 3 499 habitants	19.80 % (Adjoints)
De 1 000 à 3 499 habitants	6.00 % (Conseillers Délégués) de l'enveloppe Maire et Adjoints

11. Acquisition de la parcelle n° A677

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Consorts DELBAERE ont confirmé leur accord de vendre à la commune la parcelle A677 (d'une superficie de 80m²), qui n'a pas d'usage particulier, moyennant le prix principal de 50€.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Madame PRE Martine se retire provisoirement de la séance.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à 15 voix pour et une abstention

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle A677

Levée de séance à 19h41.

Le secrétaire de séance,
SMORAG Philippe

Le Maire,
Denis MIGUET